



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 08/09/2025 Dépôt affiché le 15/09/2025	Autorisation initiale du 28/06/2001	N° PC08405401F0072T03
Par:	Monsieur CHASSIGNOL PATRICK	Surfaces de plancher
Demeurant à :	533 Route des Echarmeaux 42670 BELMONT DE LA LOIRE	
Représenté par : Pour :	Construction d'un garage et modification de la toiture	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis :	1400 Avenue du Partage des Eaux 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le permis le construire initial et son modificatif 08405401F0072 M01

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire 08405401F0072M01 accordé en date du 07/05/2025 à Mme Florence SCHMIT SANCHEZ est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à Monsieur CHASSIGNOL Patrick.

Exécutoire le 01 OCT. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 30 SEP. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-